

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LUSSAT

Département du Puy de Dôme

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION**  
Rue des Lilas

Le Maire de la Commune de LUSSAT,

- Vu les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R. 225 ;
- Vu l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à son livre 1-8ème partie signalisation temporaire ;
- Vu le code des Communes ;
- Vu la nécessité du service de la commune de Lussat pour effectuer des travaux de voirie;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux voirie, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés rue des Lilas.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures prendront effet le 5 mars 2018 à 14h00 et resteront en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera effectuée au moyen de panneaux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute densité.

**ARTICLE 4 :** L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 5 :** les piétons seront interdits dans l'emprise des travaux.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lussat par l'autorité administrative.

**ARTICLE 8 :**

- Le maire de la commune,
- Monsieur le garde champêtre,
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Pont-du-Château.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUSSAT, le 5 mars 2018

Le Maire,

C. ARVEUF



Le Maire de Lussat,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.